

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

## **Avis n° 2023-010** **du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse** **et des sports excluant l'application des règles relatives aux cumuls d'activités à un stage** **effectué lors d'un congé de formation professionnelle**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 3 novembre 2023;*

Par courriel en date du 3 novembre 2023, le collège de déontologie a été saisi par une direction des services départementaux de l'éducation nationale concernant le projet d'une enseignante bénéficiant d'un congé de formation professionnelle pour une durée de cinq mois et sollicitant une autorisation de cumul d'activités pour effectuer un stage de quatre mois pendant cette même période de congé de formation professionnelle. Ce stage lui ouvrirait droit à une gratification de 4,05 € de l'heure et s'effectuerait auprès d'un organisme de formation.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale s'interrogeait sur l'application des dispositions relatives aux cumuls d'activité à cette situation.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Le collège de déontologie tient à rappeler qu'un agent en congé de formation professionnelle doit être considéré comme étant en position d'activité.

Par ailleurs, il tient à indiquer que, en l'espèce, la gratification de stage dont pourrait bénéficier l'agent n'a pas le caractère d'un salaire et que la convention de stage n'a pas le caractère d'un contrat de travail. En conséquence, le collège considère que le stage dudit agent ne revêt pas le caractère d'une activité professionnelle, mais celui d'une activité de formation. Ce stage n'est donc pas soumis aux règles relatives aux cumuls d'activités fixées par les articles L.123-1 à

L.123-10 du CGFP qui ne concernent que les activités exercées à titre professionnel par les agents publics.

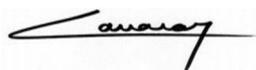
Le collège de déontologie conclut en indiquant que, en l'espèce, aucune autorisation de cumul d'activités n'est à solliciter auprès de l'autorité hiérarchique compétente.

Délibéré en la séance du 13 novembre 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige